





Les financements pour la rénovation énergétique

Liste des annexes :

- Le crédit d'impôt transition énergétique
- Les certificats d'économie d'énergie
- L'écoprêt à taux zéro
- Le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH sous conditions de ressources
- L'aide à la rénovation basse consommation de la communauté de communes MACS sous conditions de ressources



CREDIT D'IMPÔT 2017 - 30 % « TRANSITION ENERGETIQUE »

Pour les travaux de rénovation des logements

Conditions d'application à compter du 1er janvier 2017 selon la loi n° 2016-1917

Conditions d'éligibilité :

Le crédit d'impôt développement durable est destiné aux contribuables français, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit, engageant des travaux d'amélioration thermique sur leur résidence principale. Il s'applique aux travaux réalisés par une entreprise bénéficiant d'une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans les logements de plus de 2 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de sous-traitance, l'obligation de qualification RGE s'applique à l'entreprise qui réalise les travaux et non pas à celle qui les facture. Un annuaire des entreprises RGE est disponible sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr.

Calcul du crédit d'impôt et démarche :

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement acquis dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles détaillé ci-dessous. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % sans conditions de ressources ni de réaliser un bouquet de travaux.

Il s'applique sur le <u>coût TTC de la fourniture seule</u> de l'équipement figurant sur la facture, <u>déduction faite des aides publiques</u> allouées pour ces travaux. Le coût des fournitures annexes liées à l'équipement ne sont pas prises en compte.

La main d'œuvre n'est pas prise en compte sauf pour l'isolation des parois opaques¹ et la pose des échangeurs géothermiques.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été facturée. S'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué par chèque ou virement du Trésor Public.

Plafond des dépenses éligibles :

Le montant des dépenses éligibles est apprécié <u>sur cinq années consécutives</u> et plafonné selon la composition du foyer fiscal à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

Pour évaluer le plafond des dépenses éligibles au titre d'une année N, il convient donc de retrancher au montant retenu cidessus l'ensemble des dépenses déclarées et ayant données droit à des crédits d'impôt sur la période N-4 à N comprises.

- 1 Pour l'isolation thermique des parois opaques, du fait de l'intégration des coûts de main d'œuvre dans la base de calcul du crédit d'impôt, un plafond de dépense est fixé à 150 € TTC / m² en isolation par l'extérieur et 100 € TTC / m² en isolation par l'intérieur.
- 2 Un plafond de dépenses est également appliqué pour les capteurs solaires :
 - 1 000 € TTC / m² de capteurs exclusivement hydrauliques,
 - 400 € TTC / m² de capteurs à airs ou capteurs hybrides PV-T hydraulique dans la limite de 10 m² de capteurs,
 - 200 € TTC / m² de capteurs hybrides PV-T à air dans la limite de 20 m² de capteurs.

Démarche et justificatifs à fournir

Les dépenses éligibles détaillées ci-dessus sont à reporter dans la rubrique dédiée sur la déclaration de revenu de l'année de facturation des travaux. Il n'y a rien à joindre à cette déclaration mais la facture des travaux et si possible l'attestation de qualification RGE de l'entreprise doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour répondre à une éventuelle demande du centre des finances publiques.

La facture doit entre autre mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées (cf. tableau au dos), le montant de la main d'œuvre ainsi qu'une identification claire de l'entreprise qui a réalisé les travaux et de sa qualification RGE.

Références :

- article 200 quater du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de la transition énergétique modifié selon la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;
- arrêté du 30 décembre 2016, arrêté du 30 décembre 2015, arrêté du 12 décembre 2005, arrêté du 4 mai 2007, arrêté du 13 novembre 2007, arrêté du 30 décembre 2010, arrêté du 29 décembre 2013 modifiant l'*article 18bis l'annexe IV du code général des impôts* ;
- bulletins officiels des finances publiques BOI-IR-RICI-280
- bulletins officiels des impôts 5b-26-05 du 1er septembre 2005, 5b-17-06 du 18 mai 2006, 5b-17-07 du 11 juillet 2007, 5b-18-07 du 3 août 2007, 5b-10-06 du 6 avril 2009, 5b-22-09 du 30 juin 2009, 5b-20-10 du 23 aout 2010, 5b-15-11du 7 décembre 2011, 5b-18-12 du 2 avril 2012 ;

TRAVAUX CONCERNES et critères techniques d'éligibilité

Diagnostic de Performance Énergétique hors cas réglementaires (neuf - vente - location)

Isolation thermique des parois vitrées avec coefficient de transmission thermique Uw, Ug, Ud évalué selon la norme NF EN 14 351-1 et un facteur solaire Sw évalué selon la norme XP P 50-777 :

- Fenêtres et portes-fenêtres Uw ≤ 1,3 W/m²K et Sw ≥ 0,3 **ou** Uw ≤ 1,7 W/m²K et Sw ≥ 0,36

- Fenêtres de toits $Uw \le 1,5 \ W/m^2K \quad et \quad Sw \le 0,36$ - Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) $Uw \le 1,8 \ W/m^2K \quad et \quad Sw \ge 0,32$

- Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité $Ug \le 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$ **Portes d'entrée** donnant sur l'extérieur avec $Ud \le 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$

Volets isolants avec R additionnelle > 0.22 m²K/W (ensemble volet-lame d'air ventilé)

Isolation thermique des parois opaques (pose comprise¹)

avec une résistance thermique évaluée selon une des normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 :

- R ≥ 3,7 m²K/W pour les murs en façades ou en pignon
- R ≥ 4,5 m²K/W pour les toitures-terrasses
- $R \ge 6$ m²K/W pour les rampants de toiture et plafonds de combles
- R ≥ 7 m²K/W pour les planchers de combles perdus
- R ≥ 3 m²K/W pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert

Calorifugeage des installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe ≥ à 3 selon norme NF EN 12 828
Régulation / programmation des équipements de chauffage et gestionnaire de délestage de puissance (chauffage électrique)
Equilibrage des réseaux et individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude en bâtiment collectif ou réseau de chaleur
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par énergies renouvelables ou par cogénération
Système de charge pour véhicules électriques

Chaudières à haute performance énergétique utilisées comme mode de chauffage et/ou de production d'eau chaude avec

- pour les appareils ≤ 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière Etas ≥ 90% (classe A et + selon le règlement UE n°813/2013)
- pour les appareils > 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage ≥ 87% à puissance nominale et ≥ 95,5% à 30% de la puissance nominale selon le règlement UE n°813/2013

Chaudières à micro-cogénération gaz de puissance électrique ≤ 3 kVA par logement

Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse

Équipements solaires thermiques² avec capteurs solaires disposant d'une certification *CSTBat, Solar Keymark ou équivalent* et respectant selon les normes UE n°813/2013 et UE n°814/2013 :

- une efficacité énergétique saisonnière Etas ≥ 90 % pour les systèmes de chauffages solaires,
- une efficacité énergétique minimale selon le profil de soutirage pour les chauffe-eau solaires détaillée ci-dessous :

profil de soutirage : M L XL XXL efficacité énergétique ECS ≥ 65% 75% 80% 85%

- une productivité thermique sous 1000 W/m² d'irradiation ≤ 600 W/m² pour des capteurs exclusivement hydrauliques pris séparément, 500 W/m² pour des capteurs à airs ou des capteurs hybrides PV-T hydraulique pris séparément, 250 W/m² pour des capteurs hybrides PV-T à air pris séparément,
- un coefficient de pertes statiques S ≤ 16,66 + 8,33 x V^{0,4} pour les ballons d'hydro-accumulation solaire de volume V ≤ 2000 L

Équipements indépendants de chauffage au bois

ou autre biomasse respectant :

- Poêles (norme NF EN 13240, NF EN 14785 ou EN 15250)
- Inserts (norme NF EN13229)
- Cuisinières (norme NF EN 12815)
- concentration moyenne en monoxyde de carbone à 13% d'O₂, E ≤ 0,3%
- rendement énergétique η ≥ 70%
- émission de particules rapportée à 13% d'O₂,PM ≤ 90mg/Nm³ selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883
- indice de performance environnemental I ≤ 1

avec pour les appareils à bûches : I = 101 532,2 × log (1 + E) / η^2 pour les appareils à granulés : I = 92 573,5 × log (I + E) / η^2 et E = (CO + 0,002 x PM) / 2

Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses de puissance ≤ 300kW respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5

Pompes à chaleur autres que air/air dont l'intensité au démarrage est ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé et respectant :

- pour la production de chauffage une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement UE n°813/2013 :
 - Etas ≥ 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température (55°C)
 - Etas ≥ 126 % si elles fonctionnent à basse température (35°C)
- pour la production d'eau chaude sanitaire, une efficacité énergétique minimale selon le règlement UE n°812/2013 :

profil de soutirage : M L XL efficacité énergétique ECS ≥ 95% 100% 110%

Les PAC géothermiques sont évaluées avec une température d'évaporation de 4°C pour les PAC sol/eau et -5°C pour les PAC sol/sol

Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques



et des acteurs de la rénovation énergétique.

Primes énergie, prêts bonifiés, primes à la casse, remises sur devis, bons d'achats... Autant d'incitations financières derrière lesquelles se cachent souvent le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)... Décryptage :

Principe

Créé en 2005 et entrant dans sa 3ième période (2015-2017), ce dispositif impose aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburant pour véhicule) de promouvoir les économies d'énergie. Ces opérateurs, appelés les « obligés », sont redevables de pénalités financières s'ils n'atteignent pas le quota de CEE qui leur est imposé par les pouvoirs publics.

D'autres opérateurs (fournisseurs de matériaux, courtiers, collectivités, entreprises, etc.) peuvent également intervenir dans le dispositif en proposant des aides et en revendant aux obligés les CEE générés par leurs activités.

Conditions d'éligibilité

Pour les logements de plus de 2 ans, les principaux travaux pouvant ouvrir droit aux CEE sont les suivants :

- Isolation (mur, sol, toit)
- Chaudière condensation
- · Pompes à chaleur

- Changement de fenêtres
- Régulation / programmation
- Appareils de chauffage au bois

La liste complète des travaux susceptibles de générer des CEE est établie par les pouvoir publics mais les opérateurs peuvent proposer une liste plus restreintes. Des fiches d'opérations standardisées précisent les critères d'éligibilité pour chaque type de travaux. Elles seront bientôt consultables à cette adresse :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment.html

Pour les personnes physiques, le recours à un professionnel bénéficiant d'une qualification RGE sera obligatoire à compter du 1er juillet 2015 : un annuaire RGE est disponible sur renovation-info-service.gouv.fr. Cette exigence est déjà requise depuis 3 ans pour les installations d'énergies renouvelables avec les qualifications RGE Qualibois, Qualisol ou Qualipac.

Montant de l'aide

Il dépend de la quantité d'énergie économisée par les travaux. Son évaluation se fait de manière conventionnelle en kWh_{cumac} (cumulés & actualisés). Les fiches d'opérations standardisées précisent pour chaque type de travaux, la méthode de calcul qui tient compte notamment de la localisation du logement, de sa superficie et de son mode de chauffage.

Concrètement, sur leurs sites internet respectifs, les opérateurs mettent à disposition des simulateurs permettant d'estimer le montant de l'aide au cas par cas. Pour trouver ces sites, utiliser un moteur de recherche avec les termes « prime énergie » ou « CEE » + le nom de l'opérateur :

FDF Bleuciel

Ecofioul

Leroy Merlin

· Chequetravaux.fr

GDF Dolcevita

Auchan

Castorama

· Cheques-energie.fr

Butagaz

Leclerc

Brico dépôts

· Ceenergie.com

Primagaz

Carrefour

Mr Bricolage

Il existe également des comparateurs en ligne d'offres CEE tels que Nr-Pro ou Calculeo.

En pratique

En réalisant des travaux d'économie d'énergie figurant dans la liste des opérations standardisées, il est possible de valoriser des CEE. Mais attention chaque opération de travaux ne peut bénéficier que d'un seul CEE, il faut donc choisir son mode opératoire parmi les possibilités suivantes :

■ Via un fournisseur d'énergie :

- ✓ Il faut impérativement s'inscrire sur le site internet « CEE » de l'opérateur de votre choix avant de faire établir les devis.
- ✓ Rien n'interdit de s'inscrire sur plusieurs sites à la fois, mais au final il faudra choisir son « obligé » et constituer un seul dossier.
- ✓ Dans certains cas, les fournisseurs d'énergie peuvent imposer le recours à un professionnel de leur « réseau » pour la réalisation des travaux.

Via l'artisan qui réalise les travaux :

Certaines entreprises sont partenaires avec des « obligés » qui leur reversent alors une compensation financière en échange des CEE générés par les travaux qu'elles réalisent chez leurs clients.

Avant de signer un devis, il faut donc vérifier si l'entreprise compte valoriser ou non des CEE pour les travaux qu'elle engage. Et si oui, à quel prix ?

Via un courtier :

Certains courtiers proposent cette prestation. Ils négocient auprès des obligés les CEE liés à vos travaux et vous reversent une partie de la compensation financière. Des sociétés de courtage proposent ce service en ligne, avec parfois, le recours obligatoire à un professionnel de leur « réseau ».

Cumuls d'aides et recommandations

Les CEE sont cumulables avec l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt développement durable. Cependant, au même titre qu'une subvention, le montant de l'aide versée est à déduire des dépenses éligibles au titre du crédit d'Impôt.

Les CEE ne sont par contre pas cumulables avec les aides de l'ANAH délivrées dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux ».

Après réception des travaux, une attestation de fin de travaux remplie et signée par le particulier devra être envoyée à l'administration par l'opérateur pour l'établissement des CEE. Professionnel et particulier doivent être attentifs à ce qui sera noté dans cette attestation (respect des critères techniques d'éligibilité, mention des surfaces, correspondance avec les informations de la facture, etc.).

Pour plus d'informations :

- consulter le dossier CEE sur le site du ministère de l'environnement : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html
- ou contacter l'Espaces Info Energie le plus proche : informations et conseils techniques, économiques ou financiers, neutres et gratuits.

Références:

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et plusieurs arrêtés et décrets. Détails sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-legislatif-et-reglementaire.html



L'ECO-PRET A TAUX ZERO



Pour les travaux de rénovation thermique et environnementale des logements anciens

Conditions d'application à compter du 1er janvier 2017 selon la loi n° 2016-1917

Conditions d'éligibilité :

Prêt destiné aux propriétaires occupants, bailleurs, copropriétaires, syndicats de copropriétés ou SCI, sans conditions de ressource. Depuis le 1^{er} mars 2016, il est également cumulable avec le crédit d'impôt sans conditions de ressource. Pour les logements destinés à un usage de **résidence principale** sur toute la durée du prêt. Cette affectation doit intervenir au plus tard 6 mois après la clôture de l'ECOPTZ.

L'éco-prêt à taux zéro finance :

- La fourniture et la pose des équipements listés au dos,
- Les travaux induits indissociables : reprise d'électricité, installation de VMC, etc.
- Les frais de maîtrise d'œuvre : architecte, bureau d'étude thermique, etc.
- Les frais éventuels d'assurance de maitrise d'ouvrage.

Comment bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro : Attention, il ne peut être souscrit qu'une seule de ces quatre solutions.

1. Bouquet de travaux d'économie d'énergie – logements achevés avant le 1er janvier 1990

Pour composer un « bouquet de travaux », il faut faire réaliser des travaux relevant d'au moins deux catégories parmi celles détaillées au verso (une seule en cas d'ECOPTZ collectif). Ils doivent être réalisés par un ou des professionnels titulaires d'une qualification RGE correspondant aux travaux envisagés : Annuaire consultable sur renovation-info-service.gouv.fr.

✓ 2. Amélioration de la performance globale – logements achevés entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1990

Les travaux réalisé par des professionnels RGE et définis par un bureau d'étude thermique dans le cadre d'un audit de rénovation énergétique peuvent être financés par un ECOPTZ sans obligation de bouquet de travaux à condition qu'ils permettent d'atteindre un des niveaux de performance suivant :

Consommation C _{EP} avant travaux	Consommation C _{EP} après travaux			
> 162 kWh _{EP} /m²/an	< 135 kWh _{EP} /m²/an			
< 162 kWh _{EP} /m²/an	< 72 kWh _{EP} /m²/an			

Zone H2c Altitude inférieure à 400 mètres (si altitude entre 400 et 800 mètres : diviser les valeurs par 0.9)

La consommation C_{EP} est la somme des consommations conventionnelles en énergie primaire calculée selon la méthode de calcul réglementaire « Th-C-E ex » pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage, la ventilation et les auxiliaires de chauffage. Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) utilise une autre méthode de calcul (3CL) et n'est pas recevable pour une demande d'éco-prêt à taux zéro par le biais de cette $2^{\text{ème}}$ solution.

✓ 3. Travaux bénéficiant d'une aide « Habiter Mieux » de l'ANAH – logement de plus de 15 ans

L'ECOPTZ peut financer les travaux ouvrant droits aux aides délivrées par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux », et cela sans obligation de bouquet de travaux. Cet ECOPTZ « Habiter Mieux » ne porte que sur le reste à charge déduction faite des aides perçues.

La demande d'avance s'appuie alors sur un descriptif de travaux fournis par l'ANAH. La justification de réalisation des travaux est quant à elle assurée par le versement de l'aide de l'ANAH. Une liste restreinte d'établissements bancaires conventionnés avec l'ANAH et l'Etat pour distribuer cet ECOPTZ « Habiter Mieux » est attendue courant 2016.

4. Réhabilitation d'un système d'assainissement individuel

Sont concernés les systèmes d'assainissement non collectif règlementaires et ne consommant pas d'énergie pour son fonctionnement.

Modalités d'octroi de l'ECOPTZ :

Les offres de prêt peuvent être émises jusqu'au 31/12/2018. Les factures justifiant de la réalisation des travaux doivent être transmises à la banque au plus tard 3 ans après l'émission de l'offre. En cas de demande de prêt d'accession à la propriété, la demande d'ECOPTZ peut se faire sans devis sur la base d'une attestation d'engagement du demandeur à réaliser les travaux. Les devis détaillés doivent alors être transmis au plus tard à la date de versement du prêt.

Il ne peut être souscrit qu'un seul ECOPTZ par logement (et non par foyer). Il peut l'être à titre individuel pour un logement donné ou au titre d'un syndicat de copropriété dit « ECOPTZ collectif » si au moins 75 % des quotes-parts de l'immeuble sont compris dans des lots destinés à l'usage de résidence principale. A compter du 1^{er} juillet 2016, il est également possible de souscrire, dans un délai de 3 an suite à l'obtention d'un ECOPTZ (individuel ou collectif), un ECOPTZ individuel complémentaire en réalisant au moins une action parmi les six catégories de travaux listées au verso. La somme des deux prêts revenant au logement est alors plafonnée à 30 000 €.

Montants et durées maximum de remboursement :	LOGEMENT INDIVIDUEL	ECOPTZ INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF	ECOPTZ COLLECTIF		
Réalisation d'une seule action pour ECOPTZ collectif ou ECOPTZ individuel complémentaire suite à l'ECOPTZ collectif	X	30 000 € moins quote-part versée pour l'ECOPTZ collectif	10 000 € par lots	10	
Bouquet de 2 types de travaux ou travaux bénéficiant de l'aide de solidarité écologique de l'ANAH	20 000 € sans ECOPTZ collectif 20 000 € ou 30 000 € moins quote-part versée pour l'ECOPTZ collectif		20 000 € par lots	10 ans	
Bouquet de 3 types de travaux ou plus	30 000 €	30 000 € moins la quote-part éventuellement versée pour	30 000 € par lots	15 ans	
Amélioration de la performance globale financement des travaux préconisés par l'étude thermique	30 000 €	l'ECOPTZ collectif	30 000 € par lots		
Assainissement non collectif	nent non collectif 10 000 €			10 ans	

Catégories des travaux éligibles au bouquet :

Caractéristiques techniques minimales (= critères CITE)

<u>Sategories des travaux eligibles au bouqu</u>	
Isolation du toit ✓ 100 % de la surface totale sauf si Ecoptz collectif	- Planchers de combles perdus $R \ge 7 \text{ m}^2\text{K/W}$ - Rampants de combles aménagés $R \ge 6 \text{ m}^2\text{K/W}$ - Toiture terrasse $R \ge 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
Isolation des murs donnant sur l'extérieur ✓ au moins 50 % de la surface totale sauf si Ecoptz collectif ✓ complément éventuel : planchers bas	 Isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert R ≥ 3,7m²°K/W R ≥ 3 m²°K/W
Isolation thermique de parois vitrées ✓ au moins la moitié des fenêtres sauf si Ecoptz collectif ✓ complément éventuel : portes et volets	$- \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \$
Système de chauffage (avec programmation) et/ou de production d'eau chaude sanitaire ✓ complément éventuel : individualisation des frais de chauffage, calorifugeage, régulation	 Raccordement à un réseau de chaleur à énergie renouvelable ou cogénération Chaudière à micro-cogénération ≤ 3kVA Chaudière à haute performance énergétique : efficacité énergétiques saisonnière Etas ≥ 90% si puissance P ≤ 70 kW ou efficacité utile ≥ 87% à P_{nominale} et ≥ 95,5% à 30% P_{nominale} si P > 70 kW Pompes à chaleur autres que air/air : ✓ intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé 60 A en triphasé ✓ efficacité énergétique saisonnière : - Etas ≥ 111 % à moyenne et haute température (55°C) - Etas ≥ 126 % à basse température (35°C) ✓ efficacité énergétique de production d'eau chaude s'il y a lieu selon : profil de soutirage M L XL efficacité énergétique ≥ 95% 100% 110%
Système de chauffage utilisant une énergie renouvelable ✓ complément éventuel : individualisation des frais de chauffage, calorifugeage, régulation	 Chaudière bois manuelle Classe 5 (rendement ≥ à 80%) Chaudière à bois automatique Classe 5 (rendement ≥ à 85%) Poêle à bois, insert, cuisinières Rendement ≥ à 70% ✓ Rendement ≥ à 70% ✓ Taux de CO des fumées ≤ 0,3% ✓ Emission de particules PM ≤ 90mg/Nm³ ✓ Indice de performance environnemental I ≤ 1 Systèmes solaires ne produisant pas l'eau chaude sanitaire : ✓ capteurs certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent ✓ efficacité énergétique saisonnière Etas ≥ 90 % Équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique
Production d'eau chaude sanitaire utilisant une énergie renouvelable ✓ complément éventuel : individualisation des frais de chauffage, calorifugeage, régulation	- Systèmes solaires de production d'eau chaude sanitaire et s'il y a lieu de chauffage : ✓ capteurs certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent ✓ productivité thermique sous 1000 W / m² d'irradiation ≥ - 600 W/m² pour capteurs exclusivement hydrauliques, - 500 W/m² pour capteurs à airs ou capteurs hybrides PV-T hydraulique - 250 W/m² pour capteurs hybrides PV-T à air ✓ efficacité énergétique de production d'eau chaude s'il y a lieu selon : profil de soutirage : M L XL XXL efficacité énergétique ≥ 65% 75% 80% 85% ✓ coefficient de pertes statiques S ≤ 16,66 + 8,33 x V ^{0,4} pour les ballons de volume V ≤ 2000 L - Pompes à chaleur dédiée à la production d'eau chaude : ✓ intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé 60 A en triphasé ✓ efficacité énergétique de production d'eau chaude s'il y a lieu selon : profil de soutirage M L XL efficacité énergétique ≥ 95% 100% 110% - Système de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique

Établissements de crédit conventionnés pour bénéficier de l'ECOPTZ : Banque BCP – Banque Chalus - Banque Populaire - BNP Paribas – Caisse d'Epargne – CIC - Crédit Agricole - Crédit du Nord - Crédit Foncier - Crédit Immobilier de France - Crédit Mutuel - Domofinance - KUTXA Banque - La Banque Postale - LCL - Ma Banque - Natixis - Société Générale - Société Marseillaise de Crédit - Solféa.

- <u>Références:</u>
 article 244 quater U du code général des impôts selon la loi n° 2016-1917;
 décrets n°2009-344, n°2009-346, n°2009-347, du 30 Mars 2009, décret n°2012-719 du 7 mai 2012, décret n°2013-1297 du 27 décembre 2013, décret n°2014-812 du 16 juillet 2014, décret no 2015-1910 du 30 décembre 2015,
 arrêté du 30 mars 2009 modifié par les arrêtés du 27/12/2013, du 16/06/2014, du 02/12/2014, du 30/12/2015 et du 30/12/2016.









LANDES

NOTICE EXPLICATIVE PROGRAMME HABITER MIEUX



Toutes les demandes d'aides doivent être effectuées avant le démarrage des travaux.

1 - Les Aides Possibles:

- L'état représenté par les services de l'ANAH (Agence nationale de l'Habitat),
- L'aide de solidarité écologique (ASE)

2 - Les conditions à respecter :

- Un gain énergétique d'au moins **25** % pour les aides ANAH.
- Etre propriétaire occupant d'un logement qui a plus de 15 ans pour un dossier ANAH
- Ne pas dépasser un certain plafond de ressources
- Ne pas avoir recouru à un PTZ accession à la propriété au cours des 5 dernières années,
- Faire des travaux respectant les conditions techniques,

3 - Les devis:

Les devis doivent obligatoirement mentionner pose et fourniture par le même artisan. Ils doivent également comporter un maximum de détail sur les matériaux utilisés, les quantités, les surfaces, etc...

4 - Les travaux recevables:

Les travaux doivent obligatoirement être effectués par un artisan qualifié. Les informations suivantes du tableau sont données à titre indicatif et peuvent changer en fonction des spécificités de chaque logement.

Si les performances souhaitées ne peuvent pas être atteintes pour cause technique, une attestation de l'artisan doit être jointe.

Les travaux susceptibles d'être éligibles	CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER				
Isolation des toits (100 % de la surface)	 Pour les rampants de toiture et plafonds de combles : R ≥ 6 m²K/W Pour les planchers de combles perdus : R ≥ 7 m²K/W (ATTENTION : les isolants minces seuls ne sont pas recevables) 				
Isolation des parois verticales (100 % de la surface)	$R \ge 3.7 \text{ m}^2 \text{K/W}$				
Isolation des planchers sur sous-sol et vide sanitaire (100 % de la surface)	$R \ge 3 \text{ m}^2 \text{K/W}$				
Pompe à chaleur air/air ou air/eau	intensité démarrage≤45 A en monophasé ou 60 A en triphasé et COP ≥ 3,4 pour une température d'entrée d'air à + 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau à 30°C et 35°C au condenseur (norme d'essai 14511-2)				
Chaudière à condensation avec pro- grammateur	utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude				
VMC Hygro A, Hygro B et double flux					
Menuiseries (La totalité des fenêtres)	 Fenêtres et porte-fenêtre : Uw ≤ 1,3 W/m²K et Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ 1,7 W/m²K et Sw ≥ 0,36 Porte d'Entrée : Ud ≤ 1.7 W/m²K 				
	intensité démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé et respectant les critères de performance suivant selon la source :				
Chauffe-eau et radiateurs performants (Chauffe-eau thermodynamique,	- COP > 2,3 sur capteur géothermiques (norme d'essai EN 16147)				
radiateurs à inertie…)	- COP > 2,4 sur air ambiant ou air extérieur (norme d'essai EN 16147)				
	- COP > 2,5 sur air extrait (VMC) (norme d'essai EN 16147)				
Panneaux Solaire Thermique					
Poêle, insert, cuisinière bois	 Rendement énergétique ≥ 70 % Concentration moyenne de monoxyde de carbone ≤0.3 % Indice de performance environnemental I ≤ 2 (Label flamme verte). Possibilité de rajouter des gaines de répartition de chaleur. 				



Règlement d'intervention en faveur de la rénovation basse consommation des logements privés de propriétaires modestes ou très modestes



Investie dans une démarche TEPOS, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a souhaité engager une action coordonnée avec son deuxième Programme Local de l'Habitat, en mettant en œuvre une plateforme de rénovation énergétique des logements. Afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier de cette action, MACS s'adresse par ce règlement aux propriétaires modestes et très modestes avec pour objectif, de leur permettre d'engager une rénovation performante de leur logement en vue de limiter les factures énergétiques.

TEPOS



Plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat



Aider à la rénovation au niveau basse consommation les logements privés des ménages modestes et très modestes

La Communauté de communes souhaite aider les particuliers propriétaires modestes et très modestes à financer la rénovation énergétique de leur logement au niveau basse consommation.

Le financement prévu par le présent règlement est conditionné à la participation financière de l'Etat au titre de la convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » à hauteur de 4 000 € par dossier (80% de participation), les 1 000 € restant étant à la charge de MACS (20% restants).

L'enveloppe financière globale du présent règlement est limitée à 250 000 euros.

Descriptif l'aide	de	Aide à la rénovation basse consommation du parc de logements privés.				
Modalités d'intervention		Intervention financière de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans le cadre de de rénovation énergétique basse consommation de logements privés.				
Montants l'aide	de	L'aide accordée au demandeur est forfaitaire. Elle s'élève à montant de 50 €/m² plafonné à 5 000 € par logement dont 80% du montant de l'aide provient de l'enveloppe allouée par l'Etat au travers de la convention « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ». Cette aide est cumulable avec l'aide attribuée par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux »				
		Le logement doit respecter d'une part : • soit le niveau de performance énergétique du label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 » défini par l'arrêté du 29 septembre 2009, c'est à dire une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (Cep) inférieure ou égale à 72 KW/h par m² et par an, • soit un des bouquets de travaux définis dans l'annexe 1 du présent règlement.				
		D'autre part, il doit utiliser un isolant d'origine biosourcée pour la toiture et les murs.				
Bénéficiaires et conditions d'éligibilité		Cette aide s'adresse aux propriétaires particuliers d'une résidence principale située sur le territoire de la communauté de communes.				
		Le bénéficiaire, propriétaire occupant, doit satisfaire aux conditions de ressources des ménages dites « modestes » et « très modestes » définies par l'ANAH, et en vigueur au moment de la date de dépôt de la demande. Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier de l'année en cours.				
		Le bénéficiaire, propriétaire bailleur, doit remplir l'ensemble des conditions définies par l'ANAH à destination des propriétaires bailleurs, en vigueur au moment de la date de dépôt de la demande.				
Pièces à fournir		 L'étude thermique règlementaire, Les devis des travaux. La copie du formulaire de demande de subvention de l'ANAH ainsi que l'ensemble des pièces requises mentionnées dans le formulaire de demande de subvention de l'ANAH en vigueur à la date de dépôt du dossier. 				
Dépôt du dossier		Sollicitation de la communauté de communes par dépôt d'un dossier papier comportant tous les éléments permettant d'apprécier les détails de l'opération (composition architecturale, typologies, plar de financement, etc.)				
Modalités versement	de	La subvention, approuvée par le vice-président en charge de l'environnement et de la transition énergétique sur avis des services, sera versée à l'issue des travaux.				
Contacts		Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Service Environnement Allée des Camélias – 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse				

Tél: 05 58 77 23 23 – courriel: renovation.habitat@cc-macs.org



Annexe 1 - Bouquets de travaux de rénovation énergétique globale



N° Solution	Isolation Int / Ext	Etanchéité air n ₅₀ (vol/h)	Résist, additionnelles [m².K/W]			U _w [W/m ² .K]	Ventilation
			Murs	Plancher bas	Toiture	Menuis.ext.	
1	Int	3,0	6,0	4,5	10	1,1	Double Flux
2	Int	3,0	4,5	4,5	10	0,8	Double Flux
3	Int	1,0	4,5	4,5	10	1,7	Double Flux
4	Int	1,0	4,5	3,0	7,5	1,4	Double Flux
5	Ext	3,0	4,5	4,5	7,5	1,7	Double Flux
6	Ext	3,0	4,5	3,0	7,5	1,4	Double Flux
7	Ext	3,0	6,0	4,5	10	0,8	Hygro
8	Ext	1,0	4,5	3,0	7,5	1,7	Double Flux
9	Ext	1,0	3,7	3,0	7,5	1,4	Double Flux
10	Ext	1,0	4,5	3,0	7,5	1,1	Hygro

Cas des logements chauffés par effet joule (chauffage électrique direct)

N° Solution	Isolation	Etanchéité air n ₅₀ (vol/h)	Résist, additionnelles [m².K/W]			U_w [W/m ² .K]	Ventilation
	Int / Ext		Murs	Plancher bas	Toiture	Menuis.ext.	
1	Int	1,0	7,5	6,5	10	0,8	Double Flux
2	Ext	1,0	6,0	4,5	10	1,1	Double Flux
3	Ext	1,0	4,5	3,0	10	0,8	Double Flux

Note: La définition de ces bouquets de solution a été élaborée par Enertech. L'application de ces bouquets à l'échelle de la France métropolitaine, permet d'atteindre un besoin de 35 kWh/m²SU/an soit une consommation de chauffage de 50 kW/m²/an sur le parc de bureaux d'avant 1975. Ces résultats ont été obtenus par simulation thermique dynamique. Pour plus d'information consultez <u>www.enertech.fr</u> rubrique rénovation basse consommation.



Plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat



En cas d'impossibilité de faire une isolation du plancher bas, il est possible de recourir aux alternatives suivantes :

- Isolation verticale enterrée du mur extérieur jusqu'à la semelle de fondation au moyen d'un isolant d'une résistance thermique minimale de 3 m² K/W.
- Isolation horizontale en périphérie de la construction sur une largeur d'au moins 1 mètre au moyen d'un isolant d'une résistance thermique minimale de 2 m² K/W.